

ARRÊTÉ 2026-P07 portant réglementation de la vente hors établissement (démarchage à domicile)

Le Maire de la commune de Chouzelot,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire

VU la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L221-10-1 et L242-7-1 relatifs aux contrats conclus hors établissement ainsi que ses articles L121-6 et L121-7 relatifs aux pratiques commerciales agressives

VU le Code pénal, notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe et son article 433-13 relatif à l'usurpation de fonctions ;

CONSIDÉRANT l'intensification des ventes hors établissement sur la commune de Chouzelot

CONSIDÉRANT que la pratique de la vente hors établissement peut constituer une source de nuisances pour les habitants de la commune, notamment en termes de tranquillité et de sécurité

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les administrés et notamment les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation

CONSIDÉRANT la possibilité pour les administrés de signaler de manière claire et non ambiguë le fait qu'ils ne désirent pas faire l'objet de vente hors établissement (visites commerciales)

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer cette pratique afin de préserver la tranquillité des administrés tout en permettant l'exercice de cette activité dans un cadre défini.

ARRÊTE

Article 1 er : Le présent arrêté s'applique à toute forme de vente hors établissement, plus couramment appelé « démarchage à domicile » (porte-à-porte) sur le territoire de la commune de Chouzelot exercée par tout professionnel, c'est-à-dire par "toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. La vente hors établissement concerne tout contrat dit "de consommation", quelle que soit sa qualification, quel que soit son montant, dès lors qu'il a pour objet la vente ou la location d'un bien ou la fourniture d'un service.

Article 2 : La vente hors établissement (démarchage à domicile) est autorisée uniquement si le commercial s'est présenté en mairie et a obtenu un document écrit et tamponné de la mairie accordant cette activité.

Article 3 : La vente hors établissement (démarchage à domicile) est strictement interdite auprès des administrés ayant manifesté de manière claire et non ambiguë leur choix de ne pas être démarchés, notamment par l'apposition d'un autocollant ou d'une mention sur leur boîte aux lettres.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une contravention de première classe.

Article 5 : Le maire et la gendarmerie de Saint-Vit/Quingey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de Besançon.

Fait à Chouzelot, le 20/08/2026

Le Maire, Christian MESNIER

